

# L'expert médical et la Régie des rentes du Québec

Bulletin d'information destiné aux médecins et aux professionnels mandatés par la Régie des rentes du Québec.

Juin 2014

Québec 

## Modifications à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* : admissibilité à la rente d'invalidité pour les personnes âgées de 60 à 65 ans

Lorsqu'un requérant est âgé de moins de 65 ans, la Régie peut le déclarer invalide s'il est atteint d'une **invalidité grave et permanente**; il doit alors être incapable d'exercer, à temps plein, tout genre d'emploi.

### L'invalidité à 60 ans

Les personnes de 60 à 65 ans sont touchées par le troisième alinéa de l'article 95 de la Loi sur le régime de rentes du Québec :

*« En outre, dans le cas d'une personne âgée de 60 ans ou plus, une invalidité est grave si elle rend cette personne régulièrement incapable d'exercer l'occupation habituelle rémunérée qu'elle détient au moment où elle cesse de travailler en raison de son invalidité ».*

Cependant, il ne suffit pas pour un requérant d'avoir atteint l'âge de 60 ans pour être admissible à la rente d'invalidité selon cet alinéa. En effet, la Régie a certaines exigences à la fois administratives et médicales.

### Admissibilité administrative

Sur le plan administratif, pour être admissible à la rente d'invalidité selon cet alinéa, un cotisant doit respecter les conditions suivantes :

- Être âgé de **60 à 65 ans**.
- Faire une demande à la Régie.
- Ne pas recevoir de pleine indemnité de remplacement de revenu de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).
- Avoir suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les conditions pour avoir suffisamment cotisé au Régime de rentes du Québec étaient les mêmes que pour l'admissibilité générale à une rente d'invalidité, soit avoir cotisé pour au moins 2 des 3 dernières années, 5 des 10 dernières années ou pour la moitié des années de sa période de cotisation, et pour au moins 2 années.

### Nouveauté concernant l'invalidité à 60 ans

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013**, en raison d'une modification législative, pour qu'une personne âgée de **60 à 65 ans** soit reconnue invalide par la Régie en raison d'une incapacité à exercer son emploi habituel, elle doit démontrer un **attachement récent au marché du travail**, c'est-à-dire avoir cotisé au Régime pour au moins **4 des 6 dernières années** de sa période de cotisation.

### Admissibilité médicale

Sur le plan médical, pour qu'un cotisant soit admissible à la rente d'invalidité, l'étude de son dossier médical doit permettre à la Régie d'établir une incapacité prolongée à poursuivre l'occupation habituelle rémunérée tout en respectant les conditions suivantes :

- Il doit être dans l'incapacité **prolongée** d'exercer **l'occupation habituelle** détenue à la date de la cessation de travail.
- **L'incapacité de nature médicale** doit être **la cause de la cessation de travail**.

La Régie demandera que **l'expert se prononce, dans son mandat**, sur le diagnostic, le traitement, le pronostic et la capacité de travail, **avec certaines précisions pour les requérants de 59 ans et plus**.

Voici trois situations courantes qui peuvent se présenter :

**1. Le requérant est admissible sur le plan administratif à l'invalidité totale et à l'invalidité à 60 ans.**

L'expert devra d'abord préciser la capacité de ce requérant à exercer régulièrement tout genre d'emploi, à temps plein.

Si le requérant est apte à travailler, mais que son état lui occasionne des limitations fonctionnelles, l'expert devra préciser la capacité du requérant à effectuer son travail habituel.

L'emploi retenu par la Régie comme travail habituel du requérant ainsi que la date de cessation de travail pour une raison de santé seront indiqués à l'expert.

**2. Le requérant n'est pas admissible à l'invalidité à 60 ans, car il ne respecte pas les critères de la Régie sur le plan administratif.**

L'expert devra donc préciser la capacité de ce requérant à exercer régulièrement tout genre d'emploi, à temps plein.

**3. Le requérant a été reconnu invalide à 60 ans par la Régie. Cependant, il conteste cette décision et désire se faire reconnaître invalide pour tout travail.**

Le requérant pour lequel la Régie demande une expertise a déjà été reconnu invalide à son travail habituel par cette dernière.

La Régie pourra solliciter l'opinion d'un expert sur la capacité de ce requérant à exercer régulièrement tout genre d'emploi, à temps plein.

## Nouveau : le MAPI

Le MAPI est le **montant additionnel pour invalidité** pour les bénéficiaires de la rente de retraite âgés de 60 à 65 ans.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013**, les bénéficiaires de la rente de retraite âgés de **60 à 65 ans** pourraient recevoir un **montant additionnel pour invalidité** s'ils deviennent invalides en raison d'une incapacité à exercer tout genre d'emploi.

Cette somme peut être versée aux bénéficiaires qui :

- reçoivent leur rente de retraite du Régime de rentes du Québec depuis plus de 6 mois;
- ne peuvent plus annuler leur rente de retraite afin de recevoir une rente d'invalidité, le délai pour ce faire étant écoulé;
- ont cotisé au Régime pour 4 des 6 dernières années de leur période de cotisation, celle-ci se terminant le mois au cours duquel le bénéficiaire est reconnu invalide.

## À retenir

Au moment de l'expertise médicale d'un requérant âgé de 59 ans et plus, il est essentiel que l'expert établisse les limitations fonctionnelles empêchant celui-ci :

- de faire tout type de travail (incapacité d'exercer tout genre d'emploi) de façon permanente;
- d'occuper son emploi habituel, et ce, aussi de façon permanente. Dans cette situation, la Régie aura vérifié au préalable si le requérant satisfait aux exigences administratives de l'invalidité à 60 ans.

Ce bulletin est aussi disponible sur notre site Web au

[www.rrq.gouv.qc.ca/expertmedical](http://www.rrq.gouv.qc.ca/expertmedical)

**Pour tout commentaire, toute suggestion ou information, adressez-vous à :**

**Dre Suzanne Trempe-Gourdeau,**  
**médecin évaluatrice**

Téléphone : Région de Québec : 418 657-8713, poste 3260  
Sans frais : 1 888 249-5137, poste 3260

Régie des rentes du Québec  
Case postale 5200  
Québec (Québec) G1K 7S9

Télécopieur : Région de Québec : 418 528-0404  
Sans frais : 1 800 482-6899

Courriel : [suzanne.trempe@rrq.gouv.qc.ca](mailto:suzanne.trempe@rrq.gouv.qc.ca)

Régie des rentes  
**Québec** 